

Délibération n°2026-040

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE MOURS (VAL D'OISE)

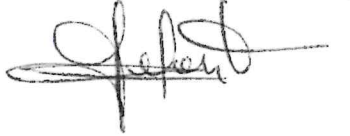
DATE DE CONVOCATION 12 JUIN 2026	SÉANCE DU 18 JUIN 2026 L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX, LE JEUDI DIX-HUIT JUIN A DIX-NEUF HEURES TRENTÉ MINUTES
DATE D'AFFICHAGE 12 JUIN 2026	Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Olivier LESUEUR, Maire de MOURS. <u>Etaient présents :</u> M. Olivier LESUEUR (Maire), Mme Maria PINTAS, M. Denis DI BENEDETTO, Mme Katia LE MOUËL, M. Pierre BEMELS (Adjoint), Mme Sylvie LOISEL, M. Valentin PINA, Mme Anne SAXEMARD, M. François FUSELIER, Mme Aurore DUFOURT, Mme Béatrice CREUILLY, M. Lionel LAVAUD, Mme Léna RAMON, M. Yohann PINARD, Mme Pascale HARDOUIN, Mme Jennifer DUPUIS (Conseillers municipaux), Formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer valablement. <u>Pouvoir :</u> Monsieur Sébastien DELORY donne pouvoir à Madame Maria PINTAS. <u>Absents :</u> Mme Caroline DELATOUR, M. Cédric BELLONY. Madame Aurore DUFOURT a été élue secrétaire de séance. Il est utilisé un vote à scrutin public. Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22, Vu la loi n° 2017-257 en date du 28 février 2017, relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain, Vu le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 20 mars 2026, Vu la délibération n°2026-012 en date du 20 mars 2026 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal au Maire, Considérant les observations de Monsieur le Préfet du Val d'Oise dans son courrier en date du 22 mai 2026,
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 19 PRESENTS : 16 VOTANTS : 17 QUORUM ATTEINT	
<u>OBJET :</u> Délégations consenties par le Conseil municipal au Maire	

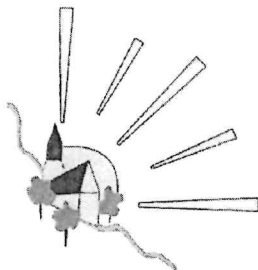
DATE DE CONVOCATION 12 JUIN 2026	Considérant que le Maire de la commune peut recevoir délégation du Conseil municipal afin d'être chargé pour tout ou partie et pour la durée de son mandat de prendre un certain nombre de décisions, Considérant la nécessité d'assurer un fonctionnement rapide et efficace de l'administration sous le contrôle du Conseil municipal,
DATE D'AFFICHAGE 12 JUIN 2026	Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, - ABROGE la délibération n°2026-012 du 20 mars 2026.
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 19 PRESENTS : 16 VOTANTS : 17 QUORUM ATTEINT	- DÉCIDE de confier à Monsieur le Maire l'ensemble des délégations énumérées à l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales, précisé aux articles ci-dessous pour la durée de son mandat : Article 1 : d'ARRÊTER et de MODIFIER l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de PROCÉDER à tous les actes de délimitation des propriétés communales. Article 2 : De FIXER, dans les limites d'un montant de 2 500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.
OBJET : Délégations consenties par le Conseil municipal au Maire	Article 3 : de PROCÉDER, dans les limites d'un montant annuel de 200.000 € (Deux cent mille euros), à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.
	Article 4 : de PRENDRE toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.
	Article 5 : de DÉCIDER de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 (douze) ans.
	Article 6 : de PASSER les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre afférentes.
	Article 7 : d'AUTORISER Monsieur le Maire à CRÉER, MODIFIER ou SUPPRIMER les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

SLOW

DATE DE CONVOCATION 12 JUIN 2026	Article 8 : de PRONONCER la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.
DATE D’AFFICHAGE 12 JUIN 2026	Article 9 : d’ACCEPTER les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 19 PRESENTS : 16 VOTANTS : 17 QUORUM ATTEINT	Article 10 : de DÉCIDER l’aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu’à 4 600 € (quatre mille six cents euros). Article 11 : de FIXER les rémunérations et de RÉGLER les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts. Article 12 : de FIXER dans les limites de l’estimation des services fiscaux (domaines) le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes. Article 13 : de DÉCIDER de la création de classes dans les établissements d’enseignement. Article 14 : de FIXER les reprises d’alignement en application d’un document d’urbanisme.
OBJET : Délégations consenties par le Conseil municipal au Maire	Article 15 : d’EXERCER au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l’Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l’exercice de ces droits à l’occasion de l’aliénation d’un bien selon les dispositions prévues à l’article L 211-2 ou au premier alinéa de l’article L 213-3 de ce même Code dans les conditions suivantes : bien ou terrain entrant dans le périmètre d’intervention du Conseil départemental du Val d’Oise (Espace Naturel Sensible ou autres), de la SAFER ou de l’EPF d’Île-de-France en application des conventions signées avec la commune de Mours. Article 16 : d’INTENTER au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle aussi bien en matière civile qu’administrative et aussi bien en première instance, appel, qu’en cassation, dans les domaines de l’urbanisme, des ressources humaines, des finances communales, des affaires scolaires et périscolaires, de la petite enfance, ainsi que dans les litiges liés aux contrats et aux assurances. De TRANSIGER avec les tiers dans la limite de 1 000 €. Article 17 : de RÉGLER les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules communaux lorsqu’ils se produisent dans le cadre de l’exercice des missions d’un agent ou d’un élu communal. Article 18 : de DONNER en application de l’article L324-1 du Code de l’Urbanisme l’avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.

DATE DE CONVOCATION 12 JUIN 2026	Article 19 : de SIGNER la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.
DATE D'AFFICHAGE 12 JUIN 2026	Article 20 : de RÉALISER les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 500 000 € par année civile.
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 19 PRESENTS : 16 VOTANTS : 17 QUORUM ATTEINT	Article 21 : d'EXERCER ou de DÉLÉGUER, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du Code de l'Urbanisme, pour les cas où l'estimation par les services fiscaux des biens concernés par la déclaration d'intention d'aliéner est inférieure à 2 000 000 € (Deux millions d'euros) et sous réserve de la disponibilité des crédits budgétaires. Article 22 : d'EXERCER au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L. 240-3 du Code de l'Urbanisme ou de DÉLÉGUER l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite de 600 000 €.
OBJET : Délégations consenties par le Conseil municipal au Maire	Article 23 : de PRENDRE les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune. Article 24 : d'ACCEPTER, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre. Article 25 : d'EXERCER, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du Code Rural et de la Pêche Maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne. Article 26 : de DEMANDER à tout organisme financeur tel que l'Etat, autre collectivité territoriale, EPCI, CAF, etc... l'attribution de toutes subventions de fonctionnement et d'investissement. De SIGNER tous documents, attestations et dossiers relatifs aux demandes de subventions. De SOLLICITER le taux maximum des subventions au titre des dispositifs concernés. D'ARRÊTER le plan de financement ainsi que les échéanciers de réalisation des opérations concernées.

DATE DE CONVOCATION 12 JUIN 2026	Article 27 : de PROCÉDER au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux du domaine public de la Commune sans limite de surface, et les biens du domaine privé de la Commune dans la limite de 150 m².
DATE D'AFFICHAGE 12 JUIN 2026	Article 28 : d'EXERCER, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 19 PRESENTS : 16 VOTANTS : 17 QUORUM ATTEINT	Article 29 : d'OUVRIR et d'ORGANISER la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement. Article 30 : De DÉSIGNER l'avocat, l'huissier ou toute personne compétente en action de justice afin d'intenter ou de défendre dans les actions de justice telles que définies à l'article 16. - DIT qu'il sera rendu compte au Conseil municipal des décisions prises, en application de la présente délibération.
OBJET : Délégations consenties par le Conseil municipal au Maire	- RAPPELLE que le Maire a la faculté de subdéléguer aux Maires Adjoints et aux Conseillers Municipaux Délégués, dans le cadre des arrêtés pris en exécution des articles L.2122-18 et L.2122-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, les attributions que le Conseil municipal vient de lui accorder. - PRÉCISE que les compétences déléguées sont également consenties par ordre de priorité du tableau, en cas d'empêchement du Maire, au titre de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et sans préjudice des délégations consenties dans le cadre des articles L.2122-18 et L.2122-19 du code précité. Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits, Pour copie conforme, Le Maire,  Olivier LESUEUR  La Secrétaire de séance,  Aurore DUFORT Selon l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent acte peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Mours ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (la Cour administrative d'appel compétente étant celle de Versailles). Le tribunal administratif de Cergy-pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : https://www.télérecours.fr).



Envoyé en préfecture le 30/06/2026

Reçu en préfecture le 30/06/2026

Publié le 30/06/2026

ID : 095-219504362-20260618-2026_041D-DE

SLO

Délibération n°2026-041

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE MOURS (VAL D'OISE)

DATE DE CONVOCATION 12 JUIN 2026	SÉANCE DU 18 JUIN 2026 L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX, LE JEUDI DIX-HUIT JUIN A DIX-NEUF HEURES TRENTÉ MINUTES
DATE D'AFFICHAGE 12 JUIN 2026	Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Olivier LESUEUR, Maire de MOURS. <u>Etaient présents :</u> M. Olivier LESUEUR (Maire), Mme Maria PINTAS, M. Denis DI BENEDETTO, Mme Katia LE MOUËL, M. Pierre BEMELS (Adjoint), Mme Sylvie LOISEL, M. Valentin PINA, Mme Anne SAXEMARD, M. François FUSELIER, Mme Aurore DUFOURT, Mme Béatrice CREUILLY, M. Lionel LAVAUD, Mme Léna RAMON, M. Yohann PINARD, Mme Pascale HARDOUIN, Mme Jennifer DUPUIS (Conseillers municipaux), Formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer valablement. <u>Pouvoir :</u> Monsieur Sébastien DELORY donne pouvoir à Madame Maria PINTAS. <u>Absents :</u> Mme Caroline DELATOUR, M. Cédric BELLONY. Madame Aurore DUFOURT a été élue secrétaire de séance. Il est utilisé un vote à scrutin public. <u>1 – TARIFS DES REPAS DE LA RESTAURATION SCOLAIRE POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2026/2027</u> Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, Après débat, Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, - DÉCIDE d'augmenter les tarifs des repas de la restauration scolaire de 4,00 % pour l'année scolaire 2026/2027. Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, - DÉCIDE de fixer ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} septembre 2026, les tarifs des repas servis à la restauration scolaire de Mours pour l'année 2026/2027 :
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 19 PRESENTS : 16 VOTANTS : 17 QUORUM ATTEINT	
<u>OBJET :</u> Tarifs périscolaires 2026/2027	

SLO

DATE DE CONVOCATION 12 JUIN 2026	a) le prix des cartes d'abonnement est établi sur la base d'un repas à 5,52 €.
DATE D'AFFICHAGE 12 JUIN 2026	b) le prix du repas du ticket de repas occasionnel est établi à 8,84 €.
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 19 PRESENTS : 16 VOTANTS : 17 QUORUM ATTEINT	c) le prix du repas exceptionnel non réservé est établi à 11,75 €. d) le prix de la carte d'abonnement mensuel comprenant 4 repas hebdomadaires (hors mercredi) de la restauration scolaire est établi à : 76,73 € par mois (les 2 jours de juillet sont compris dans la carte de juin). e) le prix de la carte d'abonnement mensuel comprenant 5 repas hebdomadaires (y compris le mercredi pour le repas du centre de loisirs) de la restauration scolaire est établi à : 96,05 € par mois (les 2 jours de juillet sont compris dans la carte de juin).
OBJET : Tarifs périscolaires 2026/2027	f) le prix du remboursement du repas dans les conditions fixées par le règlement est établi à 3,50 €. g) le prix pour la surveillance d'un enfant sous PAI qui apporte son repas à la restauration scolaire à 2,80 € par journée de présence et par enfant. Si les parents n'ont pas réglé la carte d'abonnement mensuel au plus tard le 7^{ème} jour calendrier du mois, la facturation sera établie au prix du ticket occasionnel. Aucun remboursement ne sera effectué en cours de mois, sauf dans les conditions fixées par le règlement. - DIT que les familles pourront régler des cartes trimestrielles de la restauration scolaire comme suit : 1^{er} trimestre (septembre, octobre, novembre, décembre) soit 306,92 € pour 4 repas hebdomadaires (hors mercredi) ou 384,20 € pour 5 repas hebdomadaires (y compris le mercredi) 2^{ème} trimestre (janvier, février, mars) soit 230,19 € pour 4 repas hebdomadaires (hors mercredi) ou 288,15 € pour 5 repas hebdomadaires (y compris le mercredi) 3^{ème} trimestre (avril, mai, juin/juillet) soit 230,19 € pour 4 repas hebdomadaires (hors mercredi) ou 288,15 € pour 5 repas hebdomadaires (y compris le mercredi)

SLOW

DATE DE CONVOCATION 12 JUIN 2026	Si les parents n'ont pas réglé la carte d'abonnement trimestriel au plus tard le 7^{ème} jour calendrier du premier mois du trimestre, la facturation sera établie au prix du ticket occasionnel pour le mois en cours. Pour les mois suivants, les familles pourront opter pour un abonnement mensuel. Aucun remboursement ne sera effectué en cours de trimestre, sauf dans les conditions fixées par le règlement.
DATE D'AFFICHAGE 12 JUIN 2026	- DÉCIDE d'appliquer les tarifs de la restauration scolaire pour les enfants scolarisés en classe ULIS dans les mêmes conditions que mentionnées ci-dessous et conformément au règlement communal des activités périscolaires.
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 19 PRESENTS : 16 VOTANTS : 17 QUORUM ATTEINT	- DIT que le prix des repas de la restauration scolaire fera l'objet d'une revalorisation tous les ans. <u>2 – TARIFS DES REPAS DE LA RESTAURATION DU CENTRE DE LOISIRS POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2026/2027</u> Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, Après débat,
<u>OBJET :</u> Tarifs périscolaires 2026/2027	Le Conseil municipal après en avoir délibéré, avec 16 voix POUR et 1 voix CONTRE (Madame Pascale HARDOUIN), - DÉCIDE de fixer ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} septembre 2026, les tarifs de la restauration du centre de loisirs de Mours pour l'année 2026/2027 : a) le prix du repas est établi à 8,84 €. b) le prix du repas exceptionnel non réservé est établi à 11,75 €. Ces tarifs concernent le mercredi et la période des vacances scolaires. <u>3 – TARIFS DE LA GARDERIE 2026/2027</u> Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, Après débat, Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, - DÉCIDE d'augmenter ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} septembre 2026, les tarifs de la garderie périscolaire de Mours pour l'année 2026/2027 : Garderie du matin (maternelle et primaire) : 3,20 €. Garderie du soir maternelle : 4,20 € par enfant par jour de présence occasionnelle.

DATE DE CONVOCATION 12 JUIN 2026	Garderie du soir primaire : 6,40 € par enfant par jour de présence occasionnelle. Tarif majoré en cas de dépassement des horaires de la garderie du soir : 15,00 € par heure et par enfant.
DATE D’AFFICHAGE 12 JUIN 2026	Toute heure commencée est due. - RAPPELLE que les horaires de la garderie sont fixés par arrêté du Maire (Délibération n°2020-092 du 18/11/20 et Arrêté n°2021/053 du 22/12/21).
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 19 PRESENTS : 16 VOTANTS : 17 QUORUM ATTEINT	- DÉCIDE d’appliquer les tarifs extérieurs de la commune d’accueil pour le périscolaire des enfants scolarisés en classe ULIS. 4 – <u>TARIFS DE L’ETUDE SURVEILLÉE 2026/2027</u> Après avoir entendu l’exposé de Monsieur le Maire, Après débat, Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l’unanimité,
OBJET : Tarifs périscolaires 2026/2027	- DÉCIDE d’augmenter ainsi qu’il suit, à compter du 1^{er} septembre 2026, les tarifs de l’étude surveillée (y compris garderie du soir) de l’école élémentaire Jacques Prévert pour l’année 2026/2027 : 6,40 € par enfant par jour de présence occasionnelle. 11,30 € pour 2 enfants d’une même fratrie par jour de présence occasionnelle et 2,10 € par enfant supplémentaire. 5 – <u>TARIFS FAMILLE 2026/2027 (périscolaire soir)</u> Après avoir entendu l’exposé de Monsieur le Maire, Après débat, Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l’unanimité, - DÉCIDE d’augmenter ainsi qu’il suit, à compter du 1^{er} septembre 2026, les tarifs famille pour les services périscolaires du soir pour l’année 2026/2027 : 47,00 € par enfant par mois 62,00 € pour 2 enfants d’une même fratrie par mois et 12,00 € par enfant supplémentaire et par mois. Les 2 jours de juillet sont compris dans le mois de juin.

**DATE DE
CONVOCATION**

12 JUIN 2026

DATE D'AFFICHAGE

12 JUIN 2026

**NOMBRE DE
CONSEILLERS**

EN EXERCICE : 19

PRESENTS : 16

VOTANTS : 17

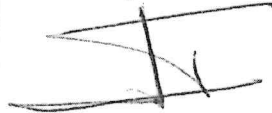
QUORUM ATTEINT

OBJET :**Tarifs
périscolaires
2026/2027**

- **DÉCIDE** d'appliquer, lors de l'émission des factures en fin de mois, le tarif le plus avantageux pour les parents entre le prix à la journée occasionnelle et le tarif famille.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits,
Pour copie conforme,

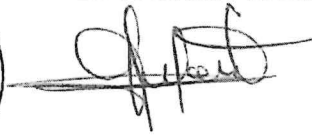
Le Maire,



Olivier LESUEUR



La Secrétaire de séance,



Aurore DUFORT

Selon l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent acte peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Mours ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (la Cour administrative d'appel compétente étant celle de Versailles).

Le tribunal administratif de Cergy-pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.télérecours.fr>).

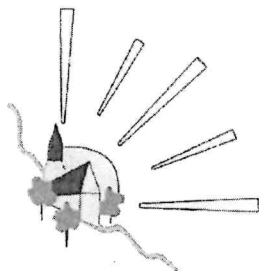
Envoyé en préfecture le 30/06/2026

Reçu en préfecture le 30/06/2026

Publié le 30/06/2026

ID : 095-219504362-20260618-2026_041D-DE

SLOW



Envoyé en préfecture le 30/06/2026

Reçu en préfecture le 30/06/2026

Publié le 30/06/2026

ID : 095-219504362-20260618-2026_042D-DE

Délibération n°2026-042

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE MOURS (VAL D'OISE)

DATE DE CONVOCATION 12 JUIN 2026	SÉANCE DU 18 JUIN 2026 L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX, LE JEUDI DIX-HUIT JUIN A DIX-NEUF HEURES TRENTE MINUTES Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Olivier LESUEUR, Maire de MOURS. <u>Etaient présents :</u> M. Olivier LESUEUR (Maire), Mme Maria PINTAS, M. Denis DI BENEDETTO, Mme Katia LE MOUËL, M. Pierre BEMELS (Adjoints), Mme Sylvie LOISEL, M. Valentin PINA, Mme Anne SAXEMARD, M. François FUSELIER, Mme Aurore DUFOURT, Mme Béatrice CREUILLY, M. Lionel LAVAUD, Mme Léna RAMON, M. Yohann PINARD, Mme Pascale HARDOUIN, Mme Jennifer DUPUIS (Conseillers municipaux), Formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer valablement. <u>Pouvoir :</u> Monsieur Sébastien DELORY donne pouvoir à Madame Maria PINTAS. <u>Absents :</u> Mme Caroline DELATOUR, M. Cédric BELLONY. Madame Aurore DUFOURT a été élue secrétaire de séance. Il est utilisé un vote à scrutin public. Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que les associations moursiennes peuvent bénéficier des repas ou pique-niques à l'occasion d'évènements sportifs, festifs ou culturels spécifiques qui auraient lieu sur la commune ainsi que le personnel communal (titulaires, stagiaires, contractuels, saisonniers), les enseignants et le personnel du Centre de loisirs. Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, - AUTORISE les associations moursiennes à commander des repas ou pique-niques auprès du secrétariat de mairie, sur demande écrite, reçue 15 jours avant l'évènement. - DÉCIDE, à compter du 1^{er} septembre 2026 de fixer le prix des repas à 5,52 € pour les associations moursiennes, le personnel communal, les stagiaires, les enseignants, le personnel du Centre de loisirs, et à titre exceptionnel, dans le cadre du contrôle de la qualité des repas pour les
DATE D'AFFICHAGE 12 JUIN 2026	
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 19 PRESENTS : 16 VOTANTS : 17 QUORUM ATTEINT	
<u>OBJET :</u> Tarifs périscolaires 2026/2027 pour les associations moursiennes et le personnel	

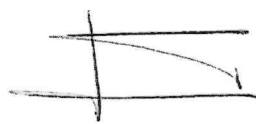
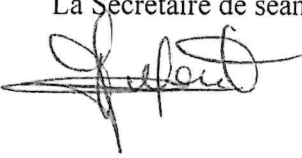
Envoyé en préfecture le 30/06/2026

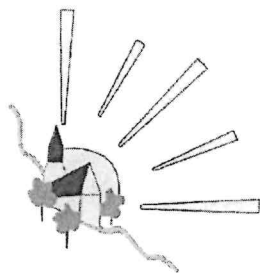
Reçu en préfecture le 30/06/2026

Publié le 30/06/2026

ID : 095-219504362-20260618-2026_042D-DE

SLO

DATE DE CONVOCATION 12 JUIN 2026	membres de la commission scolaire, cantine et finances ou tout intervenant dans le cadre d'une action pédagogique.
DATE D'AFFICHAGE 12 JUIN 2026	Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits, Pour copie conforme,
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 19 PRESENTS : 16 VOTANTS : 17 QUORUM ATTEINT	Le Maire,  Olivier LESUEUR  La Secrétaire de séance,  Aurore DUFOURT
OBJET : Tarifs périscolaires 2026/2027 pour les associations moursiennes et le personnel	Selon l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent acte peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Mours ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (la Cour administrative d'appel compétente étant celle de Versailles). Le tribunal administratif de Cergy-pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr).



Envoyé en préfecture le 30/06/2026

Reçu en préfecture le 30/06/2026

Publié le 30/06/2026

ID : 095-219504362-20260618-2026_043D-DE

Délibération n°2026-043

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE MOURS (VAL D'OISE)

DATE DE CONVOCATION 12 JUIN 2026	SÉANCE DU 18 JUIN 2026 L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX, LE JEUDI DIX-HUIT JUIN A DIX-NEUF HEURES TRENTÉ MINUTES Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Olivier LESUEUR, Maire de MOURS. <u>Etaient présents :</u> M. Olivier LESUEUR (Maire), Mme Maria PINTAS, M. Denis DI BENEDETTO, Mme Katia LE MOUËL, M. Pierre BEMELS (Adjoint), Mme Sylvie LOISEL, M. Valentin PINA, Mme Anne SAXEMARD, M. François FUSELIER, Mme Aurore DUFOURT, Mme Béatrice CREUILLY, M. Lionel LAVAUD, Mme Léna RAMON, M. Yohann PINARD, Mme Pascale HARDOUIN, Mme Jennifer DUPUIS (Conseillers municipaux), Formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer valablement. <u>Pouvoir :</u> Monsieur Sébastien DELORY donne pouvoir à Madame Maria PINTAS. <u>Absents :</u> Mme Caroline DELATOUR, M. Cédric BELLONY. Madame Aurore DUFOURT a été élue secrétaire de séance. Il est utilisé un vote à scrutin public. Considérant l'organisation nécessaire pour adapter le service de restauration scolaire lors des absences prévues du corps enseignant, Considérant la nécessité de garantir l'information des familles tout en assurant la continuité du service public, Considérant les contraintes financières et les règles d'hygiène applicables au sein de la restauration scolaire, Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, - DÉCIDE : <u>Article 1 :</u> Information préalable En cas d'absence programmée d'un professeur, la directrice de l'école
DATE D'AFFICHAGE 12 JUIN 2026	
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 19 PRESENTS : 16 VOTANTS : 17 QUORUM ATTEINT	
<u>OBJET :</u> Modalités de gestion des services de restauration scolaire en cas d'absence programmée d'un enseignant	

SLO

DATE DE CONVOCATION 12 JUIN 2026	s'engage à en informer le service périscolaire de la mairie au moins une semaine avant la date effective de ladite absence. Cet engagement de la direction conditionne l'application des présentes modalités de remboursement et de gestion des repas.
DATE D'AFFICHAGE 12 JUIN 2026	<u>Article 2</u> : Communication aux familles Dès réception de cette information, le service périscolaire de la mairie adressera un courrier électronique aux parents concernés. Ce message précisera les dates de l'absence et offrira la possibilité d'annuler les repas réservés pour ces journées.
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 19 PRESENTS : 16 VOTANTS : 17 QUORUM ATTEINT	<u>Article 3</u> : Modalités d'annulation et délais Les parents désireux d'annuler le ou les repas de leur(s) enfant(s) devront notifier leur choix au service périscolaire de la mairie dans un délai minimal de deux jours ouvrés avant le ou les repas concerné(s). Cette décision d'annulation demeure modifiable jusqu'à ce même délai de deux jours ouvrés.
OBJET : Modalités de gestion des services de restauration scolaire en cas d'absence programmée d'un enseignant	<u>Article 4</u> : Conditions de remboursement En cas d'annulation confirmée dans les délais impartis, les familles pourront prétendre au remboursement du coût du repas de l'année en cours. Les frais de personnel, inhérents au maintien du service, ne feront l'objet d'aucun remboursement. <u>Article 5</u> : Mesure dérogatoire pour l'année en cours À titre exceptionnel et pour le cas survenu en cette fin d'année scolaire 2025-2026, il est décidé d'accepter le remboursement pour les familles ayant annulé les repas dans les deux jours ouvrés précédant les dates suivantes : les 29 mai, 1er, 2 et 5 juin pour les élèves de la classe de Monsieur Fontaine, et les 29 mai et 2 juin pour les élèves de la classe de Monsieur Bayeron. Le remboursement s'élèvera à 3,38 € par repas annulé. <u>Article 6</u> : Accueil et maintien du service Le service de restauration scolaire est maintenu pendant ces périodes d'absence. Les enfants pourront continuer à être accueillis à la restauration scolaire dans les conditions habituelles. Toutefois, en cas d'annulation de la réservation, l'enfant ne pourra pas être reçu pour le repas, y compris avec un repas fourni par la famille, l'introduction d'aliments extérieurs étant strictement interdite dans l'enceinte de la restauration scolaire. Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits, Pour copie conforme,

Envoyé en préfecture le 30/06/2026

Reçu en préfecture le 30/06/2026

Publié le 30/06/2026

ID : 095-219504362-20260618-2026_043D-DE

SLOW

**DATE DE
CONVOCATION**

12 JUIN 2026

DATE D'AFFICHAGE

12 JUIN 2026

**NOMBRE DE
CONSEILLERS**

EN EXERCICE : 19

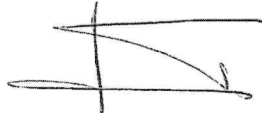
PRESENTS : 16

VOTANTS : 17

QUORUM ATTEINT

OBJET :
**Modalités de
gestion des
services de
restauration
scolaire en cas
d'absence
programmée
d'un enseignant**

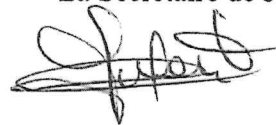
Le Maire,



Olivier LESUEUR



La Secrétaire de séance,



Aurore DUFOURT

Selon l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent acte peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Mours ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (la Cour administrative d'appel compétente étant celle de Versailles).

Le tribunal administratif de Cergy-pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.télérecours.fr>).

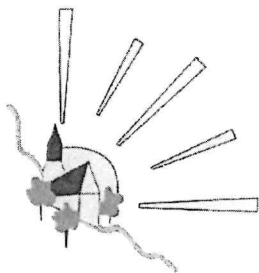
Envoyé en préfecture le 30/06/2026

Reçu en préfecture le 30/06/2026

Publié le 30/06/2026

ID : 095-219504362-20260618-2026_043D-DE

SLOW



Envoyé en préfecture le 30/06/2026

Reçu en préfecture le 30/06/2026

Publié le 30/06/2026

ID : 095-219504362-20260618-2026_044D-DE

SLO

Délibération n°2026-044

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE MOURS (VAL D'OISE)

DATE DE CONVOCATION 12 JUIN 2026	SÉANCE DU 18 JUIN 2026 L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX, LE JEUDI DIX-HUIT JUIN A DIX-NEUF HEURES TRENTE MINUTES
DATE D'AFFICHAGE 12 JUIN 2026	Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Olivier LESUEUR, Maire de MOURS. <u>Etaient présents :</u> M. Olivier LESUEUR (Maire), Mme Maria PINTAS, M. Denis DI BENEDETTO, Mme Katia LE MOUËL, M. Pierre BEMELS (Adjoint), Mme Sylvie LOISEL, M. Valentin PINA, Mme Anne SAXEMARD, M. François FUSELIER, Mme Aurore DUFOURT, Mme Béatrice CREUILLY, M. Lionel LAVAUD, Mme Léna RAMON, M. Yohann PINARD, Mme Pascale HARDOUIN, Mme Jennifer DUPUIS (Conseillers municipaux), Formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer valablement. <u>Pouvoir :</u> Monsieur Sébastien DELORY donne pouvoir à Madame Maria PINTAS. <u>Absents :</u> Mme Caroline DELATOUR, M. Cédric BELLONY. Madame Aurore DUFOURT a été élue secrétaire de séance. Il est utilisé un vote à scrutin public. Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que toutes les familles, dont les enfants sont scolarisés à Mours, ont accès à un compte famille pour les services périscolaires. Ce compte permet de réserver ou d'annuler des repas, de vérifier si les réservations sont bien faites, et de payer les factures. Pour les familles qui prennent la carte d'abonnement mensuel de la restauration scolaire, si elles n'ont pas réglé au plus tard le 7ème jour calendrier du mois, la facturation est établie au prix du ticket occasionnel. Une famille n'a pas réglé la carte mensuelle de mars 2026 d'un montant de 74,34 € dans les délais. Cette famille a trois enfants et aurait dû payer 223,02 € en mars. Elle a été facturée au prix du ticket soit 357,00 €. Cette famille a transmis un courriel au Conseil municipal pour demander l'annulation de la majoration pour le mois de mars 2026.
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 19 PRESENTS : 16 VOTANTS : 17 QUORUM ATTEINT	
<u>OBJET :</u> Réclamation paiement restauration scolaire n°1	

**DATE DE
CONVOCATION**

12 JUIN 2026

DATE D’AFFICHAGE

12 JUIN 2026

**NOMBRE DE
CONSEILLERS**

EN EXERCICE : 19

PRESENTS : 16

VOTANTS : 17

QUORUM ATTEINT

OBJET :
Réclamation
paiement
restauration
scolaire n°1

Monsieur le Maire donne lecture de ce message au Conseil municipal.

Considérant les différents moyens de paiement,

Considérant les différentes relances effectuées par le service périscolaire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, avec **16 voix POUR** et **1 ABSTENTION** (M. Yohann PINARD),

- **REFUSE d’annuler** la majoration du mois de mars 2026 pour cette famille.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits,
Pour copie conforme,

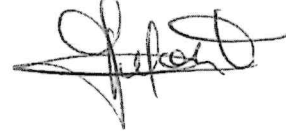
Le Maire,



Olivier LESUEUR

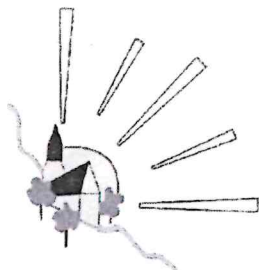


La Secrétaire de séance,



Aurore DUFOURT

Selon l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent acte peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Mours ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (la Cour administrative d'appel compétente étant celle de Versailles).
Le tribunal administratif de Cergy-pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).



Envoyé en préfecture le 30/06/2026

Reçu en préfecture le 30/06/2026

Publié le 30/06/2026

ID : 095-219504362-20260618-2026_045D-DE

SLO

Délibération n°2026-045

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE MOURS (VAL D'OISE)

DATE DE CONVOCATION 12 JUIN 2026	SÉANCE DU 18 JUIN 2026 L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX, LE JEUDI DIX-HUIT JUIN A DIX-NEUF HEURES TRENTÉ MINUTES
DATE D'AFFICHAGE 12 JUIN 2026	Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Olivier LESUEUR, Maire de MOURS. <u>Etaient présents :</u> M. Olivier LESUEUR (Maire), Mme Maria PINTAS, M. Denis DI BENEDETTO, Mme Katia LE MOUËL, M. Pierre BEMELS (Adjoint), Mme Sylvie LOISEL, M. Valentin PINA, Mme Anne SAXEMARD, M. François FUSELIER, Mme Aurore DUFOURT, Mme Béatrice CREUILLY, M. Lionel LAVAUD, Mme Léna RAMON, M. Yohann PINARD, Mme Pascale HARDOUIN, Mme Jennifer DUPUIS (Conseillers municipaux), Formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer valablement. <u>Pouvoir :</u> Monsieur Sébastien DELORY donne pouvoir à Madame Maria PINTAS. <u>Absents :</u> Mme Caroline DELATOUR, M. Cédric BELLONY. Madame Aurore DUFOURT a été élue secrétaire de séance. Il est utilisé un vote à scrutin public. Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que toutes les familles, dont les enfants sont scolarisés à Mours, ont accès à un compte famille pour les services périscolaires. Ce compte permet de réserver ou d'annuler des repas, de vérifier si les réservations sont bien faites, et de payer les factures. Pour les familles qui prennent la carte d'abonnement mensuel de la restauration scolaire, si elles n'ont pas réglé au plus tard le 7ème jour calendrier du mois, la facturation est établie au prix du ticket occasionnel. Une famille n'a pas réglé la carte mensuelle d'avril 2026 d'un montant de 74,34 € dans les délais. Cette famille a deux enfants et aurait dû payer 148,68 € en avril. Elle a été facturée au prix du ticket soit 136,00 €. Les repas du vendredi 17 ayant été annulés dans les délais. Cette famille a transmis un courriel au Conseil municipal pour demander l'annulation de la facturation pour le mois d'avril 2026.
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 19 PRESENTS : 16 VOTANTS : 17 QUORUM ATTEINT	
<u>OBJET :</u> Réclamation paiement restauration scolaire n°2	

**DATE DE
CONVOCATION**

12 JUIN 2026

DATE D'AFFICHAGE

12 JUIN 2026

**NOMBRE DE
CONSEILLERS**

EN EXERCICE : 19

PRESENTS : 16

VOTANTS : 17

QUORUM ATTEINT

OBJET :
Réclamation
paiement
restauration
scolaire n°2

Monsieur le Maire donne lecture de ce message au Conseil municipal.

Considérant l'émission et l'envoi, le 27 mars 2026, de la facture relative aux abonnements mensuels de la restauration scolaire du mois d'avril 2026, pour un montant de 148,68 €,

Considérant les différentes relances effectuées par le service périscolaire,

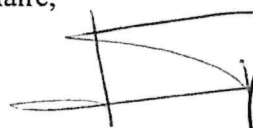
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

- **REFUSE d'annuler** la facturation du mois d'avril 2026 pour cette famille.

- **DÉCIDE d'appliquer** la majoration du mois d'avril 2026 pour cette famille.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits,
Pour copie conforme,

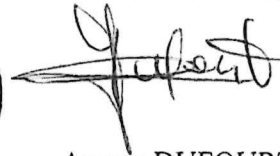
Le Maire,



Olivier LESUEUR



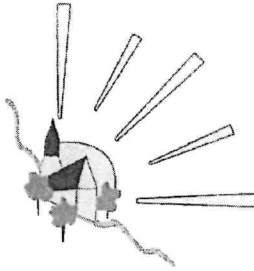
La Secrétaire de séance,



Aurore DUFORT

Selon l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent acte peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Mours ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (la Cour administrative d'appel compétente étant celle de Versailles).

Le tribunal administratif de Cergy-pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.télérecours.fr>).



Envoyé en préfecture le 30/06/2026

Reçu en préfecture le 30/06/2026

Publié le 30/06/2026

ID : 095-219504362-20260618-2026_046D-DE

S'LO

Délibération n°2026-046

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE MOURS (VAL D'OISE)

DATE DE CONVOCATION 12 JUIN 2026	SÉANCE DU 18 JUIN 2026 L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX, LE JEUDI DIX-HUIT JUIN A DIX-NEUF HEURES TRENTÉ MINUTES
DATE D'AFFICHAGE 12 JUIN 2026	Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Olivier LESUEUR, Maire de MOURS. <u>Etaient présents :</u> M. Olivier LESUEUR (Maire), Mme Maria PINTAS, M. Denis DI BENEDETTO, Mme Katia LE MOUËL, M. Pierre BEMELS (Adjoint), Mme Sylvie LOISEL, M. Valentin PINA, Mme Anne SAXEMARD, M. François FUSELIER, Mme Aurore DUFOURT, Mme Béatrice CREUILLY, M. Lionel LAVAUD, Mme Léna RAMON, M. Yohann PINARD, Mme Pascale HARDOUIN, Mme Jennifer DUPUIS (Conseillers municipaux), Formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer valablement. <u>Pouvoir :</u> Monsieur Sébastien DELORY donne pouvoir à Madame Maria PINTAS. <u>Absents :</u> Mme Caroline DELATOUR, M. Cédric BELLONY. Madame Aurore DUFOURT a été élue secrétaire de séance. Il est utilisé un vote à scrutin public. Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Vu les articles L.2113-6 à L.2113-8 du code de la commande publique relatifs aux groupements de commande entre collectivités, Afin de coordonner la 141^{ème} opération ayant pour objet la surveillance et l'entretien des réseaux d'assainissement des maîtres d'ouvrages adhérents à la convention de groupement de commandes, Monsieur le Président a demandé aux services du SIAPBE de mettre en place une procédure conforme à la réglementation des marchés publics. Les modalités de fonctionnement d'un groupement de commande sont les suivantes : ✓ Le SIAPBE est le coordonnateur du groupement.
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 19 PRESENTS : 16 VOTANTS : 17 QUORUM ATTEINT	
<u>OBJET :</u> Approbation de la convention en vue d'un groupement de commande pour le marché de la 141ème opération – Surveillance et entretien des réseaux d'assainissement	

SLOW

**DATE DE
CONVOCATION**

12 JUIN 2026

DATE D'AFFICHAGE

12 JUIN 2026

**NOMBRE DE
CONSEILLERS**

EN EXERCICE : 19

PRESENTS : 16

VOTANTS : 17

QUORUM ATTEINT

OBJET :
Approbation de
la convention en
vue d'un
groupement de
commande pour
le marché de la
141ème
opération –
Surveillance et
entretien des
réseaux
d'assainissement

✓ Il est chargé, dans le respect de la réglementation des marchés publics, d'organiser la procédure de consultation et de proposer à la CAO un classement des candidats.

✓ Le président du SIAPBE est habilité à signer le marché après attribution par la CAO, les avenants éventuellement et les pièces afférentes à son exécution.

✓ Le coordonnateur est chargé de la bonne exécution du marché et assiste les membres pour l'exécution financière du marché (factures, mandats, aides).

✓ Chaque membre s'engage en signant ladite convention à honorer ses engagements avec l'attributaire retenu à la hauteur de ses propres besoins.

La commission d'appel d'offres du groupement de commandes est celle du mandataire du groupement de commandes.

Après cette présentation, Monsieur le Maire propose de lire ladite convention.

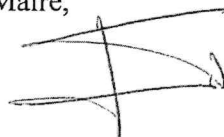
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

- **DÉCIDE** d'adhérer au groupement de commandes pour la surveillance et l'entretien sur les réseaux d'assainissement du SIAPBE (141^{ème} opération).

- **APPROUVE** la présente convention et donne son accord pour que Monsieur le Maire signe la convention.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits,
 Pour copie conforme,

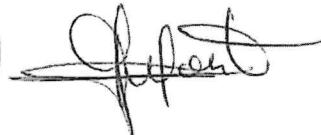
Le Maire,



Olivier LESUEUR



La Secrétaire de séance,



Aurore DUFOURT

Selon l'article R.421-I du Code de la Justice Administrative, le présent acte peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Mours ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (la Cour administrative d'appel compétente étant celle de Versailles).

Le tribunal administratif de Cergy-pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.télérecours.fr>).

141^{ème} Opération du SIAPBE

Convention de Groupement de Commandes

Pour la surveillance et l'entretien sur les réseaux d'assainissement

Conformément aux articles L.2113-6 à L2113-8 du code de la commande public

Entre les soussignés

La commune de BEAUMONT représentée par Monsieur Jean-Michel APARICIO, Maire, habilité par délibération du Conseil Municipal en date du

La commune de BERNES SUR OISE représentée par Monsieur Olivier ANTY, Maire, habilité par délibération du Conseil Municipal en date du

La commune de MOURS représentée par Monsieur Olivier LESUEUR, Maire, habilité par délibération du Conseil Municipal en date du

La commune de NOINTEL représentée par Madame Martine LEGRAND Maire, habilité par délibération du Conseil Municipal en date du.....

La commune de PERSAN représentée par Monsieur Valentin RATIEUVILLE, Maire, habilité par délibération du Conseil Municipal en date du

La commune de RONQUEROLLES représentée par Monsieur Patrick PREMEL, Maire, habilité par délibération du Conseil Municipal en date du

La CCHVO représentée par Madame Ctherine BORGNE , Présidente, habilité par délibération du Conseil Municipal en date du

Et

Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Persan Beaumont et Environs (S.I.A.P.B.E.) représenté par Monsieur Valentin RATIEUVILLE, Président, habilité par délibération du Comité Syndical en date du

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du groupement de commandes conformément aux articles L.2113-6 à L.2113-8 du code de la commande public constitué par la commune de BERNES SUR OISE, la commune de BEAUMONT, la commune de Mours, la commune de NOINTEL, la commune de PERSAN, la commune de RONQUEROLLES, la Communauté de communes du haut val d'Oise et le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Persan, Beaumont et Environs (SIAPBE) en vue de la surveillance et de l'entretien sur les réseaux d'assainissements.

Ces prestations sont réalisées au travers d'un marché public de prestation de services, pour une durée de 3 ans reconductible 1 fois.

Article 2 : Rôle du coordonnateur

Le SIAPBE est désigné coordonnateur du groupement, la CAO du groupement est celle du SIAPBE.

À ce titre, il est chargé, dans le respect de la réglementation des marchés publics d'organiser la procédure de consultation, et de proposer à la CAO un classement des candidats.

Après convocation de la CAO et réunion de cette dernière pour attribution du marché, de signer le marché au nom des membres du groupement tels que définis ci-dessus, de le notifier et de l'exécuter au nom de l'ensemble des membres du groupement dans la limite du montant maximum du marché définis dans l'acte d'engagement.

Le coordonnateur est habilité à signer après accord à l'unanimité du comité de pilotage et /ou de la CAO, les avenants éventuellement et les pièces afférentes à son exécution.

Le coordonnateur est chargé de la bonne exécution du marché attribué et assiste les membres pour l'exécution financière du marché (factures, mandats, aides...).

Article 3 : Evaluation des besoins

Le coordonnateur s'engage à réaliser les opérations dans le strict respect du cahier des charges et de son estimation prévisionnelle ainsi définis.

Dans le cas où, au cours de la mission, les membres du groupement estimerait nécessaire d'apporter des modifications à ce cahier des charges un avenant à la présente convention devra être conclu avant que le coordonnateur puisse mettre en œuvre les modifications.

Article 4 : Procédure de passation des marchés

Marché passée selon la procédure formalisée d'appel d'offres ouvert, conformément aux articles L.2124-1, L.2124-2 de la Commande Publique (C.C.P.).

Article 5 : Obligations des membres du groupement.

Aucun membre du groupement ne peut modifier l'objet du marché qu'il s'est engagé à conclure ni remettre en cause le choix du titulaire en attribuant le marché à un autre contractant.

Article 6 : Répartition des frais liés au fonctionnement du groupement.

Les différents frais liés au fonctionnement du groupement sont :

- Frais lié au dépôt du DCE sur marché sécurisé, courriers, convocations...
- Frais divers

Le coordonnateur les prend en charge.

Article 7 : Modalité de financement

L'achat est financé par chaque membre du groupement à auteur des prestations qui le concerne et par les éventuelles subventions obtenues auprès :

- du Conseil Départemental,
- de l'Agence de l'Eau Seine Normandie.
-

Article 8 : Facturation et mandatement

À réception, le coordonnateur vérifie le projet de facturation fourni par l'opérateur économique à partir du bordereau des prix unitaires assortie des quantités prévues et sur lequel figure :

- le libellé précis des prestations facturées ;
- le lieu d'intervention ; l'adresse d'intervention ;
- le type d'intervention effectuée en distinguant les interventions sur le réseau d'Eaux Usées (EU) ou d'Eaux Pluviales (EP).

L'opérateur économique adresse ensuite à chaque membre la facture vérifiée par le coordonnateur, correspondante aux prestations réalisées pour son compte.

les prestations relatives aux compétences de collecte des eaux usées sont à la charge du SIAPBE .

Les prestations relatives à la compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines restent à la charge de chaque acheteur concerné.

Article 8 : Entrée en vigueur et durée de la convention

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les membres constituant le groupement. Elle est conclue pour une durée égale à la durée du marché.

Le membre qui ne souhaiterait pas reconduire le marché devra le signifier au coordonnateur 3 mois avant l'expiration du délai de reconduction du marché, afin de permettre d'engager une nouvelle consultation si l'économie du marché se trouve bouleversée par le ou les désistements. Passé ce délai, la convention sera considérée comme reconduite et le coordonnateur autorisé à procéder à la reconduction éventuelle des marchés.

Article 9 : Résiliation

Les membres peuvent se retirer du groupement. Le retrait est constaté par une délibération de l'assemblée délibérante qui est notifié au coordonnateur.

La résiliation prononcée prend effet trois mois après la demande de renoncement.

Les préjudices financiers des différents prestataires sont intégralement supportés par la collectivité rendue responsable de la résiliation de la convention.

Article 10 : Actions en justice

Le coordonnateur peut agir en justice pour le compte du groupement jusqu'à l'achèvement des prestations, aussi bien en tant que demandeur que défendeur, et de manière générale pour tous les actes nécessaires à la mission du groupement.

A l'achèvement des prestations les membres du groupement reprendront leur capacité d'ester en justice.

Envoyé en préfecture le 30/06/2026

Reçu en préfecture le 30/06/2026

Publié le 30/06/2026

ID : 095-219504362-20260618-2026_046D-DE

S'LO

Fait en autant d'exemplaires originaux que de membres du groupement ;

Signature, date et cachet de tous les représentants de chacun des membres du groupement.

Mention manuscrite « **lu et approuvé** » à rajouter.

PERSAN, le

BEAUMONT, le

Le Président du SIAPBE
Valentin RATIEUVILLE

Le Maire de BEAUMONT
Jean-Michel APARICIO

BERNES SUR OISE, le

NOINTEL, le

Le Maire de BERNES SUR OISE
Olivier ANTY

Le Maire de NOINTEL
Martine LEGRAND

MOURS, le

RONQUEROLLES, le

Le Maire de MOURS
Olivier LESUEUR

Le Maire de RONQUEROLLES
Patrick PREMEL

BEAUMONT, le

La Présidente de la CCHVO
Catherine BORGNE

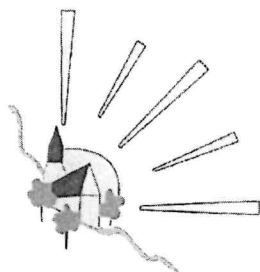
Envoyé en préfecture le 30/06/2026

Reçu en préfecture le 30/06/2026

Publié le 30/06/2026

ID : 095-219504362-20260618-2026_046D-DE

SLOW



Envoyé en préfecture le 30/06/2026

Reçu en préfecture le 30/06/2026

Publié le 30/06/2026

ID : 095-219504362-20260618-2026_047D-DE

SLOW

Délibération n°2026-047

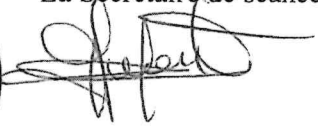
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE MOURS (VAL D'OISE)

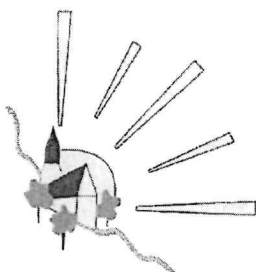
DATE DE CONVOCATION 12 JUIN 2026	SÉANCE DU 18 JUIN 2026 L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX, LE JEUDI DIX-HUIT JUIN A DIX-NEUF HEURES TRENTE MINUTES
DATE D'AFFICHAGE 12 JUIN 2026	Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Olivier LESUEUR, Maire de MOURS. <u>Etaient présents :</u> M. Olivier LESUEUR (Maire), Mme Maria PINTAS, M. Denis DI BENEDETTO, Mme Katia LE MOUËL, M. Pierre BEMELS (Adjoint), Mme Sylvie LOISEL, M. Valentin PINA, Mme Anne SAXEMARD, M. François FUSELIER, Mme Aurore DUFOURT, Mme Béatrice CREUILLY, M. Lionel LAVAUD, Mme Léna RAMON, M. Yohann PINARD, Mme Pascale HARDOUIN, Mme Jennifer DUPUIS (Conseillers municipaux), Formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer valablement. <u>Pouvoir :</u> Monsieur Sébastien DELORY donne pouvoir à Madame Maria PINTAS. <u>Absents :</u> Mme Caroline DELATOUR, M. Cédric BELLONY. Madame Aurore DUFOURT a été élue secrétaire de séance. Il est utilisé un vote à scrutin public. Le Maire : Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1111-12 et suivants relatifs au statut de l' élu local et à la charte de l' élu local, Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat, Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local et notamment son article 1^{er},
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 19 PRESENTS : 16 VOTANTS : 17 QUORUM ATTEINT	
<u>OBJET :</u> Désignation et modalités d'exercice du réfèrent déontologue des élus	

DATE DE CONVOCATION 12 JUIN 2026	Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local, Vu la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 relative au statut de l' élu local ; Vu le rapport du Maire, Rappelle conformément au CGCT, il a été donné lecture de cette charte lors de la séance d'installation du conseil municipal du 20 mars 2026 et une copie a été remise individuellement à chaque élu. Considérant le droit des élus de pouvoir consulter un référent déontologue chargé de leur apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l' élu local, Considérant l'accord des personnes désignées, Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, - DÉCIDE : Article 1: Désignation du référent déontologue Cette fonction est confiée à : - Monsieur Philippe TISSIER, juriste, spécialiste du droit public des collectivités territoriales, - Madame Karine LE GOUHIR, juriste, spécialiste du droit public des collectivités territoriales, Tous deux ayant déjà été amenés à rendre, par écrit ou oralement, plusieurs dizaines d'avis à la demande d'élus depuis de nombreuses années. Les référents peuvent être saisis indifféremment et exercent leur mission de manière indépendante. Article 2: Durée de l'exercice des fonctions Ces référents déontologues sont nommés à compter de la date à laquelle la présente délibération est devenue exécutoire et pour la durée du mandat municipal en cours. Ils ne peuvent être révoqués avant la fin de cette période. À leur demande, il peut être mis fin aux fonctions de l'un ou de l'autre. En cas de vacance, un nouveau référent peut être désigné pour la durée restant à courir du mandat. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de la mission des référents s'ils sont d'accord.
DATE D'AFFICHAGE 12 JUIN 2026	
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 19 PRESENTS : 16 VOTANTS : 17 QUORUM ATTEINT	
OBJET : Désignation et modalités d'exercice du référent déontologue des élus	

SLOW

DATE DE CONVOCATION 12 JUIN 2026	Article 3: Modalités de saisine Le référent déontologue pourra être saisi par tout élu local de la commune, à titre individuel et confidentiel, par voie écrite :
DATE D’AFFICHAGE 12 JUIN 2026	• soit par courriel à l'adresse : referentdeontologue@elusduvaldoise.fr • soit par la Poste, sous double enveloppe fermée : ➤ Enveloppe extérieure : « Référent déontologue des élus du Val-d'Oise –38 rue de la Coutellerie –95300 Pontoise » ; ➤ Enveloppe intérieure portant la mention : « à l'intention des référents déontologues ».
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 19 PRESENTS : 16 VOTANTS : 17 QUORUM ATTEINT	Chaque saisine postale du référent déontologue devra être cachetée et porter la mention «confidentiel». Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception. Le référent déontologue étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires et, le cas échéant, recevoir ou s'entretenir par téléphone avec l'élu afin de préparer son conseil.
OBJET : Désignation et modalités d'exercice du référent déontologue des élus	Il peut déclarer irrecevable toute demande manifestement étrangère à son champ de compétence. Article 4 : Conditions d'examen et de rendu des avis Le référent déontologue exerce sa mission en toute indépendance et impartialité et ne peut recevoir d'injonctions extérieures. L'autorité territoriale n'est pas tenue informée des saisines ni des avis rendus. Le référent communiquera son avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande. L'avis de recevabilité et l'avis sur le fond du dossier seront communiqués par courriel ou par courrier postal selon le mode de saisine à la convenance du référent déontologue. Le référent déontologue est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. L'avis du référent déontologue est purement consultatif et n'est pas susceptible de recours ; il n'a pas vocation à être rendu public. Toute publicité faite à cet avis, par quelque voie et par quelque moyen que ce soit, relève de la seule responsabilité de l'élu et ne peut engager la responsabilité du référent déontologue.

DATE DE CONVOCATION 12 JUIN 2026	Article 5: Rémunération Par principe, il est convenu que le référent déontologue exerce ses missions à titre gratuit. Toutefois, une indemnité peut être versée dans les conditions prévues par l'arrêté du 6 décembre 2022, dans la limite de 80 euros par dossier. Les référents déontologues se réservent le cas échéant, le droit de facturer, dans le respect du droit en vigueur, si la complexité du dossier venait à l'exiger, notamment du fait du temps passé.
DATE D'AFFICHAGE 12 JUIN 2026	
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 19 PRESENTS : 16 VOTANTS : 17 QUORUM ATTEINT	Article 6: Exécution de la présente délibération Le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au représentant de l'État dans le département et publiée ou affichée dans les conditions règlementaires. Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative. Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits, Pour copie conforme,
OBJET : Désignation et modalités d'exercice du référent déontologue des élus	Le Maire,  Olivier LESUEUR  Mairie de MOURS (Val d'Oise) La Secrétaire de séance,  Aurore DUFOUT
	Selon l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent acte peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Mours ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (la Cour administrative d'appel compétente étant celle de Versailles). Le tribunal administratif de Cergy-pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr).



Envoyé en préfecture le 30/06/2026

Reçu en préfecture le 30/06/2026

Publié le 30/06/2026

ID : 095-219504362-20260618-2026_048D-DE

SLOW

Délibération n°2026-048

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE MOURS (VAL D'OISE)

DATE DE CONVOCATION 12 JUIN 2026	SÉANCE DU 18 JUIN 2026 L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX, LE JEUDI DIX-HUIT JUIN A DIX-NEUF HEURES TRENTE MINUTES Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Olivier LESUEUR, Maire de MOURS. <u>Etaient présents :</u> M. Olivier LESUEUR (Maire), Mme Maria PINTAS, M. Denis DI BENEDETTO, Mme Katia LE MOUËL, M. Pierre BEMELS (Adjoints), Mme Sylvie LOISEL, M. Valentin PINA, Mme Anne SAXEMARD, M. François FUSELIER, Mme Aurore DUFOURT, Mme Béatrice CREUILLY, M. Lionel LAVAUD, Mme Léna RAMON, M. Yohann PINARD, Mme Pascale HARDOUIN, Mme Jennifer DUPUIS (Conseillers municipaux), Formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer valablement. <u>Pouvoir :</u> Monsieur Sébastien DELORY donne pouvoir à Madame Maria PINTAS. <u>Absents :</u> Mme Caroline DELATOUR, M. Cédric BELLONY. Madame Aurore DUFOURT a été élue secrétaire de séance. Il est utilisé un vote à scrutin public. Monsieur le Maire expose que conformément à l'article L 2121-8 du Code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois de son installation. Monsieur le Maire présente au Conseil municipal les principales dispositions contenues dans le projet du règlement préalablement transmis à chaque conseiller municipal. Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, avec 16 voix POUR et 1 ABSTENTION (Mme Pascale HARDOUIN), - DÉCIDE d'adopter le règlement intérieur annexé à la présente délibération. Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits, Pour copie conforme,
DATE D'AFFICHAGE 12 JUIN 2026	
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 19 PRESENTS : 16 VOTANTS : 17 QUORUM ATTEINT	
<u>OBJET :</u> Règlement intérieur du Conseil municipal	

Envoyé en préfecture le 30/06/2026

Reçu en préfecture le 30/06/2026

Publié le 30/06/2026

ID : 095-219504362-20260618-2026_048D-DE

SLOW

**DATE DE
CONVOCAION**

12 JUIN 2026

DATE D'AFFICHAGE

12 JUIN 2026

**NOMBRE DE
CONSEILLERS**

EN EXERCICE : 19

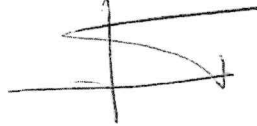
PRESENTS : 16

VOTANTS : 17

QUORUM ATTEINT

OBJET :
**Règlement
intérieur du
Conseil
municipal**

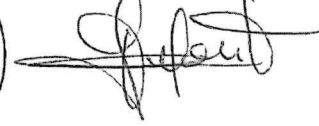
Le Maire,



Olivier LESUEUR



La Secrétaire de séance,



Aurore DUFORT

Selon l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent acte peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Mours ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (la Cour administrative d'appel compétente étant celle de Versailles).

Le tribunal administratif de Cergy-pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.télérecours.fr>).

Règlement intérieur

Conseil municipal de MOURS

Article 1^{er} : Réunions du Conseil municipal

Le Conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Maire peut réunir le Conseil aussi souvent que les affaires l'exigent.

Le Maire est tenu de le convoquer chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par au moins un tiers des membres du Conseil municipal.

Articles 2 : Régime des convocations des conseillers municipaux

Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse trois jours francs au moins avant celui de la réunion.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du Conseil municipal.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc.

Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : L'ordre du jour

Le Maire fixe l'ordre du jour.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du Conseil, le Maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 4 : Les droits des élus locaux : l'accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marché.

Tout membre du Conseil a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Durant les trois jours précédant la réunion et le jour de la réunion, les membres du conseil peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place et aux heures ouvrables, dans les conditions fixées par le maire.

Les membres du Conseil qui souhaitent consulter les dossiers en dehors des heures ouvrables devront adresser au Maire une demande écrite.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus, en séance, à la disposition des membres du Conseil.

Article 5 : Le droit d'expression des élus

Les membres du Conseil peuvent exposer en séance du Conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Durant la séance du Conseil, en dehors du débat concernant les affaires à l'ordre du jour du Conseil Municipal, chaque conseiller peut poser des questions sur les affaires générales de la commune.

Ces questions sont posées à la fin de chaque séance du Conseil Municipal. Elles ne donnent pas lieu à débat, mais seulement une réponse du Maire ou de son Adjoint.

Ces questions sont envoyées par écrit au moins 3 jours francs avant la tenue de séance. Selon la complexité de la question, le Maire peut reporter la réponse au prochain Conseil Municipal, ou par écrit.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Selon le nombre et l'importance des questions, le Maire peut décider de limiter les questions au nombre de 2 par conseiller municipal par séance.

Article 6 : Informations complémentaires demandées à l'administration de la commune

Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du Conseil auprès de l'administration de la Commune, devra être adressée au Maire.

Les informations demandées seront communiquées dans les 30 jours suivants la demande.

Toutefois, dans le cas où l'administration communale nécessite un délai supplémentaire pour répondre à la demande, le conseiller municipal concerné en sera informé dans les meilleurs délais.

Article 7 : La commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres est constituée par le Maire ou son représentant, et par trois membres du Conseil municipal.

Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par les dispositions des articles L 1414-1 et L 1414-1 à 4 du CGCT.

Article 8 : Les commissions consultatives

Les commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises par le Maire et en particulier, participent aux rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités ; elles émettent des avis car elles ne disposent pas de pouvoir décisionnel.

Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées.

Les commissions permanentes sont les suivantes :

- Commission 1 – CCAS, Administration, Assurances, Elections, Sport & Associations

- Commission 2 – Entretien & Maintenance, Qualité de Vie, Environnement, Cimetière
- Commission 3 – Jeunesse, Enfance & Petite Enfance, Scolaire & Périscolaire, Culture
- Commission 4 – Personnel, Finances, Aménagement, Urbanisme, Sécurité
- Commission 5 – Social, Fêtes et Cérémonies
- Commission 6 – Communication, Informatique

Le Maire préside les commissions. Il peut déléguer à cet effet un adjoint au maire ou à un conseiller délégué.

Si nécessaire, le Conseil peut décider de créer une commission spéciale en vue d'examiner une question particulière.

Les séances des commissions permanentes et des commissions spéciales ne sont pas publiques sauf décision contraire du maire et de la majorité des membres de la commission concernée.

Article 9 : Rôle du Maire, président de séance

Le Maire, et à défaut celui qui le remplace, préside le Conseil municipal.

Toutefois, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Le Maire vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la réunion, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le ou les secrétaires les preuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion.

Article 10 : Le quorum

Le Conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance, sauf dispositions contraires de la loi ou d'ordonnances gouvernementales. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Au cas où des membres du Conseil municipal se retireraient en cours de réunion, le quorum serait vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes.

Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum sauf dispositions contraires de la loi ou d'ordonnances gouvernementales

Si, après une première convocation régulière, le Conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le Maire adresse aux membres du Conseil une seconde convocation. Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le Conseil pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres. Cette seconde convocation respectera le délai de trois jours francs.

Article 11 : Les procurations de vote

En l'absence du Conseiller municipal, celui-ci peut donner à un autre membre du Conseil municipal de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir sauf dispositions contraires de la loi ou d'ordonnances gouvernementales. Celui-ci est toujours révocable.

Les pouvoirs sont remis, au plus tard, au Maire au début de la réunion.

Article 12 : Secrétariat des réunions du conseil municipal

Au début de chaque réunion, le Conseil nomme un ou plusieurs secrétaires.

Le secrétaire assiste le Maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, les opérations de vote et le dépouillement des scrutins.

Article 13 : Communication locale

Les réunions peuvent faire l'objet d'un compte rendu dans la presse et être retransmises par tout moyen de communication audiovisuelle.

Pour le reste, les dispositions du code général des collectivités territoriales s'appliquent.

Article 14 : Présence du public

Les réunions du Conseil municipal sont publiques.

Des emplacements, en nombre suffisant, sont prévus dans la salle des délibérations pour permettre l'accueil du public ainsi que dans la zone d'accueil du public de la mairie en tenant compte des éventuelles dispositions sanitaires ou de sécurité en vigueur lors de réunion (ex : protocole sanitaire de la Covid 19).

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Le public n'est pas autorisé à prendre la parole pendant la séance du conseil municipal.

Article 15 : Enregistrement

Les séances du conseil municipal peuvent faire l'objet d'un enregistrement audio uniquement à partir du matériel de la mairie afin de faciliter la rédaction du procès-verbal de la séance. Une fois le procès-verbal adopté, cet enregistrement ne sera pas conservé.

Un registre de signatures autorisant l'enregistrement sera mis à disposition pour émargement des personnes du Conseil municipal présentes.

Article 16 : Réunion à huis clos

A la demande du Maire ou d'au moins trois membres du Conseil, le Conseil municipal peut décider, sans débat, d'une réunion à huis clos. La décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 17 : Police des réunions

Le Maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.

Les téléphones portables devront être éteints.

Article 18 : Règles concernant le déroulement des réunions

Le Maire appelle les questions à l'ordre du jour dans leur ordre d'inscription.

Le Maire peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération. Un membre du Conseil peut également demander cette modification. Le Conseil accepte ou non, à la majorité absolue, ce type de propositions.

Chaque point est résumé oralement par le Maire ou par un rapporteur désigné par le Maire.

Article 19 : Débats ordinaires et temps de parole

Le Maire donne la parole aux membres du Conseil qui la demandent. Il détermine l'ordre des intervenants en tenant compte de l'ordre dans lequel se manifestent les demandes de prises de parole.

Afin de permettre l'expression de l'ensemble des membres, présents, chaque intervenant devra exprimer sa demande dans la limite de 2 minutes. Après réponse du Maire, de l'Adjoint ou du Conseiller désigné par le Maire, l'intervenant disposera d'un temps d'intervention de 2 minutes.

Toutefois si les débats l'exigent et que tous les intervenants se sont exprimés, le Maire pourra accorder à l'intervenant qui le demande 1 minute supplémentaire d'expression. En cas d'excès ou monopolisation du temps de parole, le Maire peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure brièvement.

Aucune intervention n'est possible pendant un vote.

Chaque membre du Conseil a le droit de demander une fois la parole par point à l'ordre du jour.

Article 20 : Suspension de séance

Le Maire prononce les suspensions de séance.

Le Conseil peut se prononcer sur une suspension de séance lorsque au moins un tiers des membres présents la demande.

Article 21 : Vote

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage, la voix du Maire est prépondérante (*sauf pour les votes à bulletin secret*).

En cas d'élection, le vote a lieu à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative des suffrages exprimés, si un troisième tour de vote est nécessaire. A égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats.

En dehors du scrutin secret, le mode habituel est le vote à main levée. Le vote secret est appliqué à la demande d'au moins un tiers des membres de l'assemblée municipale. Le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret, aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Article 22 : Procès-verbal

Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet.

Le procès-verbal est signé par le Maire et le secrétaire de séance ; sinon il est fait mention des raisons qui empêchent la signature.

Article 23 : Désignation des délégués

Le Conseil désigne ses membres ou ses délégués au sein d'organismes extérieurs selon les dispositions du Code général des collectivités territoriales régissant ces organismes.

Le remplacement de ces délégués peut être fait dans les mêmes conditions que leur nomination.

Article 24 : Bulletin d'information générale

a) Principe

L'article L 2121-27-1 du CGCT dispose : « Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du Conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du Conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale. Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du Conseil municipal. »

Ainsi le bulletin d'information comprendra un espace réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité et ce dans les conditions suivantes :

900 caractères espace compris sera réservé à la minorité du Conseil municipal (soit 1/30 de l'ensemble de la publication soit environ 10 lignes en caractère normal).

b) Modalité pratique

Le Maire ou la personne désignée par lui se charge de prévenir le ou les groupes représentés au sein du Conseil municipal au moins 15 jours avant la date limite de dépôt en mairie des textes et photos prévus pour le bulletin d'information.

c) Responsabilité

Le Maire est le directeur de la publication. La règle qui fait du directeur de publication l'auteur principal du délit commis par voie de presse est impérative. Elle signifie que le responsable de la publication a un devoir absolu de contrôle et de vérification qui, s'il n'est pas assuré dans sa

plénitude, implique l'existence d'une faute d'une négligence ou d'une volonté de nuire. Par conséquent, le Maire, directeur de la publication, se réserve le droit, le cas échéant, lorsque le texte proposé par le ou les groupes d'opposition, est susceptible de comporter des allégations à caractère injurieux ou diffamatoire, d'en refuser la publication. Dans ce cas, le(s) groupe(s) en sera(ont) immédiatement avisé(s).

Article 25 : Mise à disposition d'une salle

La commune met à la disposition des élus siégeant au Conseil municipal et n'appartenant pas à la majorité municipale la salle de réunion de la mairie afin de leur permettre d'exercer leur mandat.

Cette salle est mise à disposition les premier et troisième samedis de chaque mois, de 9 h 00 à 12 h 00.

Article 26 : Modification du règlement intérieur

Ce règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou de la moitié au moins des membres du Conseil municipal. Dans ce cas, le Conseil municipal en délibère dans les conditions habituelles.

Article 27 : Autre

Pour toute autre disposition il est fait référence aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Le présent règlement intérieur a été adopté par le Conseil municipal de la Commune de MOURS, le

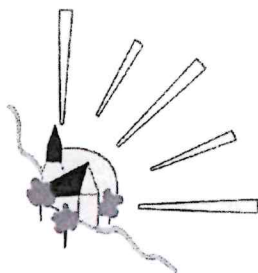
Envoyé en préfecture le 30/06/2026

Reçu en préfecture le 30/06/2026

Publié le 30/06/2026

ID : 095-219504362-20260618-2026_048D-DE

SLOW



Envoyé en préfecture le 30/06/2026

Reçu en préfecture le 30/06/2026

Publié le 30/06/2026

ID : 095-219504362-20260618-2026_049D-DE

SLO

Délibération n°2026-049

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE MOURS (VAL D'OISE)

DATE DE CONVOCATION 12 JUIN 2026	SÉANCE DU 18 JUIN 2026 L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX, LE JEUDI DIX-HUIT JUIN A DIX-NEUF HEURES TRENTÉ MINUTES
DATE D'AFFICHAGE 12 JUIN 2026	Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Olivier LESUEUR, Maire de MOURS. <u>Etaient présents :</u> M. Olivier LESUEUR (Maire), Mme Maria PINTAS, M. Denis DI BENEDETTO, Mme Katia LE MOUËL, M. Pierre BEMELS (Adjoint), Mme Sylvie LOISEL, M. Valentin PINA, Mme Anne SAXEMARD, M. François FUSELIER, Mme Aurore DUFOURT, Mme Béatrice CREUILLY, M. Lionel LAVAUD, Mme Léna RAMON, M. Yohann PINARD, Mme Pascale HARDOUIN, Mme Jennifer DUPUIS (Conseillers municipaux), Formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer valablement. <u>Pouvoir :</u> Monsieur Sébastien DELORY donne pouvoir à Madame Maria PINTAS. <u>Absents :</u> Mme Caroline DELATOUR, M. Cédric BELLONY. Madame Aurore DUFOURT a été élue secrétaire de séance. Il est utilisé un vote à scrutin public. La commune de Mours est régulièrement confrontée à la problématique des dépôts sauvages de déchets sur son territoire, portant atteinte à la salubrité publique, à l'environnement et au cadre de vie de ses habitants. Conformément aux dispositions de l'article L. 541-3 du Code de l'environnement, il est rappelé que l'autorité titulaire du pouvoir de police, en l'occurrence le maire, peut mettre en demeure le responsable d'un dépôt de déchets d'effectuer les opérations nécessaires au respect de la réglementation en vigueur. Cet article prévoit également la possibilité d'infliger une amende administrative au responsable du dépôt, dont le montant est fixé en fonction de la gravité des faits constatés. La présente délibération a pour objectif de définir les modalités d'application de ces sanctions administratives, en veillant à leur proportionnalité avec les infractions constatées. Elle vise à inciter les auteurs de dépôts sauvages à procéder à l'enlèvement des déchets dans les meilleurs délais. Les infractions constatées sont parallèlement traitées au niveau pénal.
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 19 PRESENTS : 16 VOTANTS : 17 QUORUM ATTEINT	
<u>OBJET :</u> Amendes et astreintes administratives pour dépôts sauvages	

DATE DE CONVOCATION 12 JUIN 2026	Il est également rappelé que le maire, en vertu de ses pouvoirs de police administrative générale, définis aux articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales, est responsable du maintien du bon ordre, de la sécurité et de la salubrité publique sur le territoire communal, et qu'il lui appartient de prendre les mesures nécessaires pour lutter contre les atteintes à l'environnement et au cadre de vie.
DATE D'AFFICHAGE 12 JUIN 2026	La présente délibération s'inscrit dans cette démarche, en définissant un cadre clair et précis pour la répression des dépôts sauvages, tout en privilégiant la sensibilisation et la prévention.
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 19 PRESENTS : 16 VOTANTS : 17 QUORUM ATTEINT	Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs de police du maire ; Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.541-1 et suivants, relatifs à la gestion des déchets ; Vu le Code Pénal, notamment ses articles relatifs aux contraventions et délits en matière de dépôts illégaux de déchets ;
OBJET : Amendes et astreintes administratives pour dépôts sauvages	Considérant la nécessité de lutter efficacement contre les dépôts sauvages de déchets, qui nuisent à l'environnement, à la salubrité publique et à l'image de la commune ; Considérant que les dépôts sauvages engendrent des coûts importants pour la collectivité en termes de nettoyage et de traitement des déchets ; Considérant qu'il est nécessaire de dissuader les auteurs de tels actes par des sanctions administratives proportionnées à la gravité des faits ; Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, - DÉCIDE : <u>Article 1</u> : Constatation des infractions Les infractions relatives aux dépôts sauvages de déchets sont constatées par le Maire ou tout autre agent habilité à cet effet, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. <u>Article 2</u> : Nature des infractions Sont considérés comme dépôts sauvages, tout dépôt, abandon, jet ou déversement de déchets, ordures, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet, en lieu public ou privé, en dehors des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente. <u>Article 3</u> : Montant des amendes administratives initiales Les manquements relatifs à la gestion des déchets sont passibles d'amendes

DATE DE CONVOCATION 12 JUIN 2026	administratives dont le montant est fixé comme suit (une amende peut être établie au début de la procédure et une seconde à l'issue du processus d'astreinte si le retrait du dépôt n'a pas été effectué) :
DATE D'AFFICHAGE 12 JUIN 2026	* Infraction : Le montant de l'amende administrative initiale est fixé en fonction des critères suivants :
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 19 PRESENTS : 16 VOTANTS : 17 QUORUM ATTEINT	* Volume du dépôt : * Dépôt inférieur à 1 m³ : 500 € * Dépôt entre 1 et 5 m³ : 1 000 € * Dépôt supérieur à 5 m³ : 3 000 € * Nature des déchets : * Déchets non dangereux : Montant de base * Déchets dangereux (amiante, produits chimiques, etc.) : Montant majoré de 100 % * Nature du lieu : * Espace naturel sensible : Montant majoré de 100 % * Espace impactant de façon importante le cadre de vie (proximité d'une école, d'habitations, espace public fréquenté, etc..) : Montant majoré de 100 % * Proximité d'un cours d'eau, d'une zone de captage, etc.. * Dépôt sur un terrain privé sans autorisation : Montant majoré de 100 % (pour tenir compte de la violation de propriété)
OBJET : Amendes et astreintes administratives pour dépôts sauvages	* Frais de déchetterie : Les frais de déchetterie éventuellement facturés par une entreprise auteure seront ajoutés au montant de l'amende. * Autres critères : Tout autre critère pertinent, tel que l'organisation du dépôt (utilisation de véhicules ou d'engins de chantier) ; la récidive inférieure à un an, supérieure à un an ; le refus de coopération ; de fausses déclarations, pourra être pris en compte pour majorer le montant de l'amende. * Infraction commise par une entreprise : Le montant de l'amende est quintuplé par rapport aux montants définis ci-dessus, dans la limite du montant maximal prévu par le Code Pénal pour les contraventions et délits de même nature. <u>Article 4</u> : Astreintes administratives En cas de non-exécution des mesures de remise en état des lieux prescrites par l'autorité administrative, une astreinte administrative pourra être prononcée. Le montant de cette astreinte est fixé à 100 € par jour de retard, dans la limite du montant maximal prévu par le Code Pénal pour les contraventions et délits de même nature. L'astreinte s'établira sur une durée maximale de 10 jours. Si l'infraction est commise par une entreprise, le montant de l'astreinte est fixé à 1 500 € par jour de retard. L'astreinte s'établira sur une durée

DATE DE CONVOCATION 12 JUIN 2026	maximale de 15 jours dans la limite du montant maximal.
DATE D'AFFICHAGE 12 JUIN 2026	<u>Article 5</u> : Seconde amende administrative En cas de non retrait du dépôt au-delà de la durée le période d'astreinte, une seconde amende administrative pourra être prononcée en prenant en compte les critères initiaux mais avec les montants de base du volume suivants : Volume du dépôt : * Dépôt inférieur à 1 m³ : 25 000 € * Dépôt entre 1 et 5 m³ : 50 000 € * Dépôt supérieur à 5 m³ : 150 000 €
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 19 PRESENTS : 16 VOTANTS : 17 QUORUM ATTEINT	<u>Article 6</u> : Frais d'enlèvement et de traitement des dépôts sauvages En cas de non-exécution par le responsable du dépôt sauvage de la mise en demeure d'enlèvement des déchets dans le délai imparti, la commune procédera d'office à l'enlèvement et au traitement desdits déchets. Les frais engagés à cet effet, comprenant notamment les coûts de main-d'œuvre, de transport, de traitement et d'élimination des déchets, seront intégralement mis à la charge du responsable du dépôt. Le montant des frais sera déterminé sur la base des coûts réels engagés par la commune, et pourra être majoré des frais de gestion administrative liés à la procédure de recouvrement. Ces frais seront recouvrés auprès du responsable du dépôt par voie de titre exécutoire émis par la commune.
OBJET : Amendes et astreintes administratives pour dépôts sauvages	<u>Article 7</u> : Procédure de recouvrement Les amendes et astreintes administratives sont recouvrées par la commune selon les modalités prévues par les textes en vigueur. <u>Article 8</u> : Voies de recours Les décisions prononçant une amende ou une astreinte administrative peuvent faire l'objet d'un recours administratif préalable obligatoire auprès du maire, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision. <u>Article 9</u> : Exécution Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera affichée en mairie et publiée sur le site internet de la commune. * Le Maire veillera à vérifier les montants maximaux prévus par le Code Pénal pour les contraventions et délits de même nature, afin de s'assurer que les amendes et astreintes administratives ne dépassent pas ces limites. Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits, Pour copie conforme,

Envoyé en préfecture le 30/06/2026

Reçu en préfecture le 30/06/2026

Publié le 30/06/2026

ID : 095-219504362-20260618-2026_049D-DE

SLO

**DATE DE
CONVOCATION**

12 JUIN 2026

DATE D'AFFICHAGE

12 JUIN 2026

**NOMBRE DE
CONSEILLERS**

EN EXERCICE : 19

PRESENTS : 16

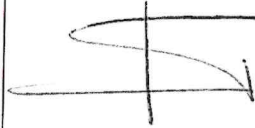
VOTANTS : 17

QUORUM ATTEINT

OBJET :

**Amendes et
astreintes
administratives
pour dépôts
sauvages**

Le Maire,



Olivier LESUEUR



La Secrétaire de séance,



Aurore DUFOURT

Selon l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent acte peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Mours ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (la Cour administrative d'appel compétente étant celle de Versailles).

Le tribunal administratif de Cergy-pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.télérecours.fr>).

Envoyé en préfecture le 30/06/2026

Reçu en préfecture le 30/06/2026

Publié le 30/06/2026

ID : 095-219504362-20260618-2026_049D-DE

SLOW